



Arrêté du Maire

Arrêté de circulation
2025/08

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le 24 mars 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et L2213-1.

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de permission de voirie de GRAMARI - Passy pour la sécurisation des bourgs et la remise en état dalle béton à la rue de Chez Courtaud à SAINT-ROBERT.

ARRETE

Article 1 : Du 31 mars au 18 avril 2025, GRAMARI - Passy est autorisée à occuper le domaine public sur la rue de Chez Courtaud à SAINT-ROBERT.

Article 2 : Les travaux portent sur la sécurisation des bourgs et la remise en état dalle béton sur la rue de Chez Courtaud à SAINT-ROBERT.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GRAMARI - Passy.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous éventuels décombres et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Cette permission de voirie est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.



Le Maire,
Claude ACHARD